PLAN LOCAL D'URBANISME

Projet de modification simplifiée

Aspach-le-Bas

1. Exposé des motifs

Valant rapport de présentation du projet de la modification simplifiée du PLU

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

Avril 2025

SOMMAIRE

I. CONTEXTE DE LA PROCEDURE..... 5

II. CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE 6

III. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX ET PRISE EN COMPTE DES RISQUES 11

IV. INCIDENCES PREVISIBLES SUR LE SITE ET L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR LEUR PRESERVATION ET LEUR MISE EN VALEUR 21

V. JUSTIFICATIONS PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX ET AUX SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....23

Préambule

Article L.153-41
Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L.153-45
La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;

4° Dans les cas prévus au II de l'article L. 153-31.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Article L.153-47
Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.
Ces observations sont enregistrées et conservées.
Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.
A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

Article L.153-48
L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

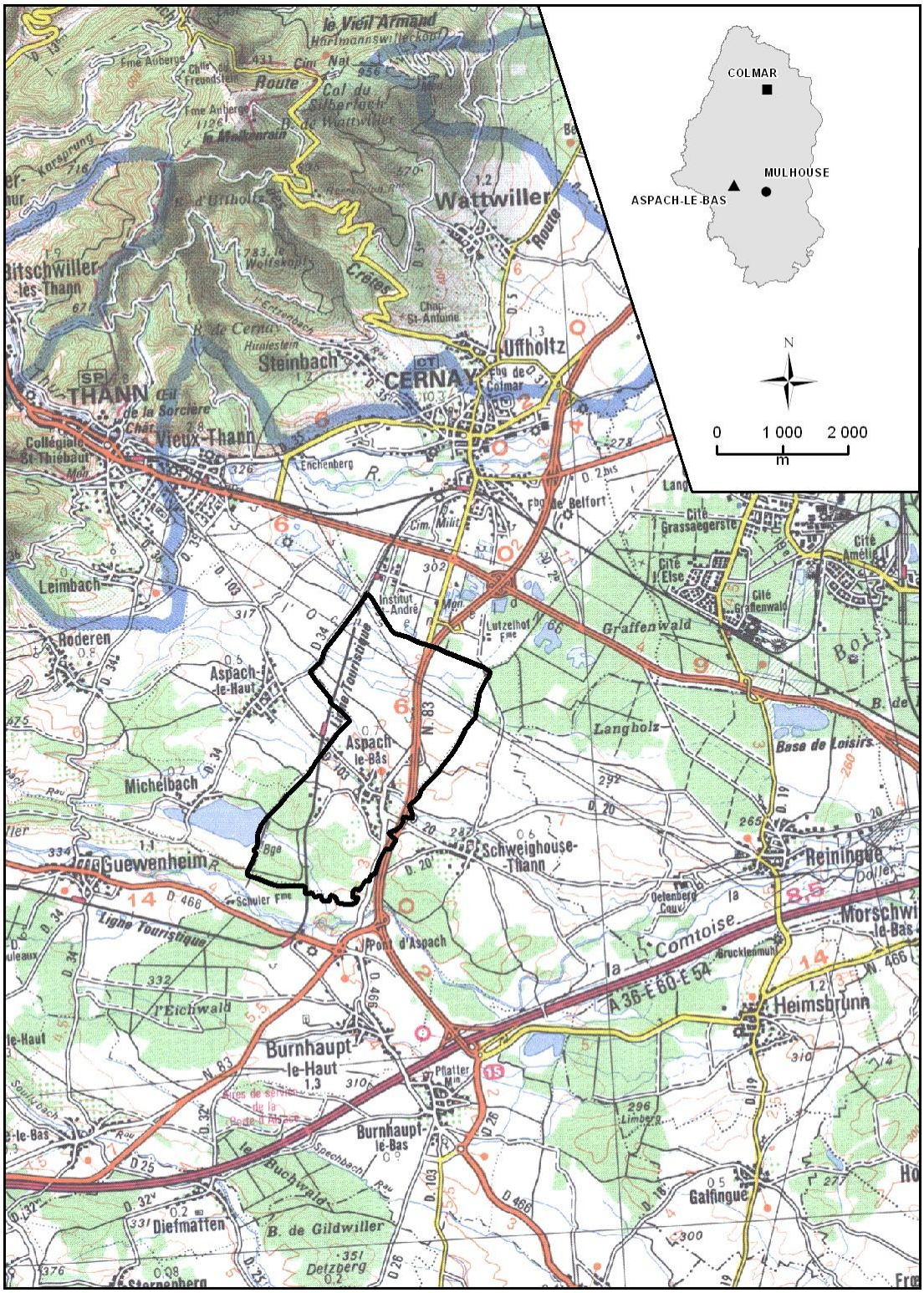

Sources : SCAN 100 © IGN France 1997 BD CARTO © IGN France 1996

Exposé des motifs

I. Contexte de la procédure

Aspach-le-Bas est une commune située au Sud-Ouest du département du Haut-Rhin, en direction du seuil de Belfort.
A proximité de pôles d'emploi importants, Aspach-le-Bas est devenue au cours du temps un village résidentiel.
Aspach-le-Bas est limitrophe avec les communes de Cernay au Nord, Aspach-le-Haut et Michelbach à l'Ouest, de Guewenheim et de Burnaupt-le-Haut au Sud, et de Schweighouse-Thann à l'Est.
Au plan administratif, la commune est rattachée à l'arrondissement de Thann et au canton de Cernay. Elle est également intégrée au sein de la Communauté de Communes de Thann Cernay et fait partie du pays Thur Doller.

La commune d'Aspach-le-Bas est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022. Une modification simplifiée de ce document a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 10 septembre 2024.

La commune a souhaité procéder à une nouvelle modification, selon une procédure simplifiée, de son document d'urbanisme approuvé afin d'adapter certaines dispositions réglementaires :

- Actualisation de certaines conditions d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : distributeurs automatiques de produits, carports, abris de jardin ou piscines, équipements sportifs. Les articles UA6., UB6.,UC6, UE6., AUa6 et AUe6. sont ainsi concernés.

- Actualisation de certaines conditions d'implantation de constructions par rapport aux limites séparatives : annexes (abris de jardin), projet architecturaux communs à deux propriétés, cas particuliers, Les articles UA7., UB7., UE7., AUa7. et AUe7. sont concernés dans ces cas.

- Compléments apportés à la disposition de l'article UA10. et UB10. traitant de la hauteur maximale autorisée pour les constructions s'implantant sur limites séparatives.

- Définition d'une hauteur maximale pour certaines constructions annexes

- Introduction de dispositions réglementant les conditions d'exhaussement des sols aux articles UA11 et UB11.

- Rectification de certaines erreurs matérielles portant sur des articles de la zone UB.

- Inscriptions de dispositions particulières concernant les travaux d'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes. Les articles 6 et 7 des zones UA, UB, UC et UE sont concernés.

- Autorisation sous conditions des travaux portant sur des constructions existantes non conformes aux règles en vigueur. Les articles UA7. et UB7. sont concernés.

II. Contenu de la modification simplifiée

1. Actualisation de certaines conditions d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Ce chapitre traite des évolutions ponctuelles apportées aux articles UA6., UB6., UC6., UE6., AUa6 et AUe6.

Il s'agit d'actualiser/compléter certaines dispositions (hauteur maximale sur limite et conditions spécifiques pour les carports, distance des piscines par rapport à l'alignement…) de façon à s'adapter aux besoins et pratiques locales, sans qu'il n'y ait création de contraintes supplémentaires.

Il est également prévu de définir en zone UC, la possibilité pour les constructions et équipements sportifs de s'implanter à l'alignement des voies. Cette disposition permettra une meilleure gestion de l'évolution et du renforcement de cette zone et des espaces limitrophes concernés.

De plus, la commune souhaite introduire la notion de « *constructions destinées à la distribution automatique de produits issus des exploitations agricoles locales* » et fixer les conditions d'implantation de ces constructions notamment par rapport aux voies.

Enfin, la restructuration de certaines formulations permettra également d'apporter une présentation plus claire des dispositions applicables.

Les articles correspondants sont ainsi modifiés :

UA6. et UB6. :

- Mise en cohérence des dispositions concernant les carports : hauteur à l'alignement limitée à 2,50 mètres, nécessité d'ouverture de l'installation.

- Piscines : la distance minimale par rapport à l'alignement des voies est harmonisée pour les deux zones (distance au moins égale à 1,50 mètres). De plus, la distance minimale par rapport aux cours d'eau et fossés est portée à 3 mètres.

- Création d'un article spécifique reprenant les conditions concernant les abris de jardins et intégrant ce même type de conditions pour les constructions destinée à la distribution automatique de produits issus des exploitations agricoles locales (implantation libre).

UB6. et UC6. :

Afin d'adapter les dispositions réglementaires aux spécificités du site accueillant les installations sportives et de ces abords immédiats, la commune a souhaité faire évoluer les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Ainsi, l'article UB6.4. stipule que *« les abris de jardin, les constructions destinée à la distribution automatique de produits issus des exploitations agricoles locales, ainsi que les constructions, installations et équipements nécessaires aux activités sportives sont exemptés des règles de recul par rapport aux voies et emprises publiques ».*

De plus, l'article UC6.1. est également modifié de la façon suivante : *« les constructions doivent être implantées soit à l'alignement des voies, à condition que cela ne génère pas de*

risque pour la sécurité des usagers de celles-ci, soit à une distance au moins égale à 4 mètres par rapport à cet alignement ».

UE6. :

Le règlement intègre des conditions spécifiques pour les carports, identiques à celles apparaissant aux zones UA et UB.

AUa6. et AUe6. :

Concernant le secteur AUa, le règlement reprend les modifications apportées dans les zones UA et UB, portant sur les carports et les abris de jardin.

Pour le secteur AUe, le règlement intègre des conditions spécifiques pour les carports, identiques à celles apparaissant aux zones UA et UB.

Pour des raisons de cohérence, les dispositions communes aux deux secteurs, portant sur les carports, sont scindées en un seul article commun AU6.4. (Dispositions particulières).

2. Actualisation de certaines conditions d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Il s'agit d'intégrer un certain nombre d'actualisations apportées aux articles UA7, UB7., UE7., AUa7. et AUe7. de façon à favoriser les possibilités d'adapter les projets aux conditions actuelles (parcelles plus petites notamment).

Ainsi, des dispositions concernant certains projets évoluent : pas de longueur maximale imposée sur limite séparative en cas de projet architectural commun à plusieurs propriétés.

De plus, la restructuration de certaines formulations permettra également d'apporter une présentation plus claire des dispositions applicables.

Les articles correspondants sont ainsi modifiés :

UA7. et UB7. :

- Projet architectural commun à plusieurs propriétés ; la possibilité d'implantation sur limite séparative est confirmée pour ce cas. Une précision est cependant apportée de façon à spécifier qu'aucune longueur maximale sur limite ne sera imposée dans ce cas.

- Création d'un article spécifique reprenant les conditions concernant les abris de jardins (implantation libre), déjà existante dans un autre paragraphe de l'article 7.

UE7. :

Le règlement intègre des conditions spécifiques pour les abris de jardin, identiques à celles apparaissant aux zones UA et UB.

AUa7. et AUe7. :

Concernant les deux secteurs, le règlement intègre la possibilité pour les abris de jardin, de s'affranchir des règles de recul par rapport aux limites séparatives.

3. Compléments apportés dans les zones UA et UB concernant la hauteur maximale autorisée pour les constructions s'implantant sur limites séparatives.

Il s'agit de prendre en compte la disposition spécifique applicable aux articles UA 10.2. et UB 10.2., qui fixent, sauf exceptions, une hauteur maximale pour les constructions autorisées à s'implanter sur limites séparatives (2,50 mètres). Ces dispositions étaient initialement définies de façon à maitriser les conséquences de ces implantations. Celles-ci étaient ainsi réservées aux bâtiments de petit gabarit pour ne pas gêner le voisinage.

Exemple illustrant la règle définie en UA 10.2. :

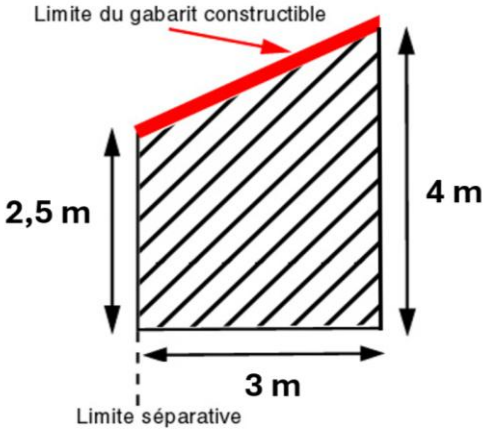

La commune a souhaité compléter les dispositions précédentes en intégrant la notion de « gabarit maximal constructible » de façon à s'assurer que, dans tous les cas, le hauteur réalisable à l'intérieur de la marge de recul fixée par les articles UA 7.1. (3 mètres) ou UB 7.1., ne serait pas trop impactante pour le voisinage.

L'article UA10.2 est ainsi complété :

« La hauteur maximale des constructions établies sur la limite séparative devra s'inscrire dans un gabarit maximum allant de 2,50 mètres de hauteur en limite à 4 mètres de hauteur au niveau du recul de 3 mètres ».

L'article UB 10.2 est ainsi complété :

« La hauteur des constructions établies sur limite séparative devra s'inscrire dans un gabarit maximum allant de 2,50 mètres de hauteur en limite à 4 mètres de hauteur au niveau du recul de 4 mètres ».

4. Définition d'une hauteur maximale pour certaines constructions annexes

La commune souhaite fixer, dans les zones UA, UB et AUa, une hauteur maximale pour les abris de jardins et les constructions destinée à la distribution automatique de produits issus des exploitations agricoles locales. Dans ces cas, une hauteur maximale de 2,50 mètres sera définie.

Les articles UA 10.4. et UB 10.4. sont ainsi intégrés :

« La hauteur des abris de jardin ou des constructions destinées à la distribution automatique de produits issus des exploitations agricoles locales, est limitée à 2,50 mètres ».

En secteur AUa, seuls les abris de jardins sont concernés.

Article AU 10.4. : *« La hauteur des abris de jardin est limitée à 2,50 mètres ».*

5. Introduction de dispositions concernant les conditions pour les exhaussements

La commune souhaite définir les conditions de base permettant aux projets de s'inscrire au mieux dans le cadre de la topographie locale, tout en mettant en avant la nécessité de ne pas remettre en cause le profil général des terrains, initialement existants.

A cet effet, des articles UA11.3 et UB 11.3 sont ainsi intégrés :

« Dans le cas des exhaussements du sol autorisés dans la zone, le profil général du terrain ne pourra pas être modifié, notamment par un apport de matériaux extérieurs.
Le remblaiement du terrain naturel est interdit à moins de 3 mètres de toute limite de propriété ».

6. Rectification de certaines erreurs matérielles portant sur le règlement de la zone UB

Il s'agit ici de rectifier plusieurs erreurs de référence qui se sont glissées dans la cadre de la formulation des dispositions applicables à la zone urbaine UB.
En effet, il a été constaté, que plusieurs dispositions apparaissant aux articles initiaux UB1., UB2. et UB7. faisaient référence à la zone UC : par exemple *« les affouillements, l'exploitation de carrières et les exhaussements de sol sauf ceux évoqués à l'article UC 2.1 »*.

Les articles suivants sont ainsi concernés : UB1.4., UB2.1., UB2.3., UB2.4. et UB7.6.

Il apparait ici plus logique et cohérent de faire référence à la zone UB et non UC. Les erreurs constatées sont traitées en conséquence.

7. Inscription de dispositions particulières concernant les travaux d'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes.

Le développement durable est au cœur de l'élaboration des documents d'urbanisme et concerne en particulier la transition énergétique. Pour limiter les effets du changement climatique, il appartient au Plan Local d'Urbanisme de contribuer, à son niveau, à travers le règlement de créer les conditions permettant la mise en place de dispositifs réduisant les besoins en énergie de l'habitat et l'émission, au plan local, de gaz à effet de serre.

Par conséquent, dans ce contexte, le règlement du P.L.U. ne doit pas, par ses règles d'urbanisme, constituer un obstacle face aux initiatives et aux efforts des propriétaires. De ce fait, pour l'ensemble des zones urbaines (UA, UB, UC, UE), il convient d'autoriser l'isolation

par l'extérieur des constructions existantes, quelles que soient les distances de ces constructions par rapport aux voies et emprises publiques, et aux limites séparatives de propriété.

Les articles correspondants sont ainsi complétés :

Articles 6 : « Les dispositions de l'article 6.1. ne s'appliquent pas en cas de travaux d'isolation thermique par l'extérieur des constructions déjà existantes, sous réserve de ne pas entraver la circulation de l'espace public ».

Articles 7 : « Les travaux d'isolation thermique par l'extérieur des constructions déjà existantes, sont autorisés, même à l'intérieur de la marge de retrait définie par la règle ».

8. Autorisation sous conditions des travaux portant sur des constructions existantes non conformes aux règles en vigueur.

En compléments des actualisations apportées aux articles UA7. et UB7. La commune a souhaité intégrer également un article spécifique traitant de la possibilité pour les constructions préexistantes ne respectant initialement pas les dispositions des deux articles précédents, de réaliser, sous conditions, des travaux permettant d'améliorer les conditions d'habitabilité sur place.
Ainsi, un chapitre particulier est intégré aux articles UA7. et UB7. :

« Les travaux portant sur des constructions existantes non conformes avec les règles édictées, sont autorisées à condition qu'ils n'aggravent pas la non-conformité avec les dites-règles ou qu'ils soient sans effet à leur égard ».

III. Aspects environnementaux et prise en compte des risques

1. Protections environnementales et milieux remarquables

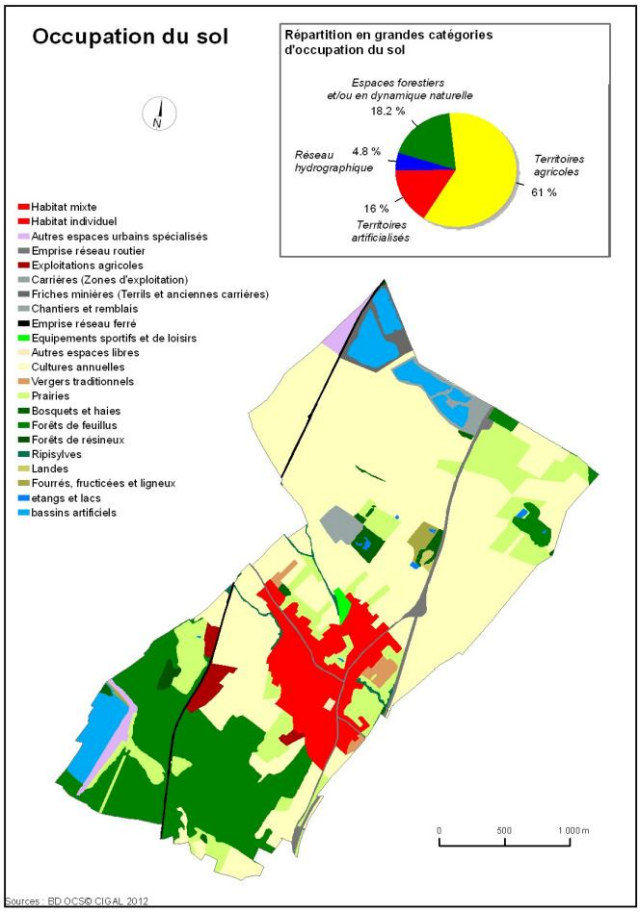

Les 801 hectares du ban communal d'Aspach-le-Bas sont localisés dans la partie méridionale du fossé rhénan avec, au Sud du village, un paysage s'apparentant à celui des collines du Haut-Sundgau ; le relief y est vallonné et recouvert de près et de forêts alternant avec les champs cultivés.

La commune d'Aspach-le-Bas est concernée par plusieurs zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel.

<u>Le réseau Natura 2000</u>

Les Directives « Habitats-Faune-Flore » du 22 mai 1992 et « Oiseaux » du 23 avril 1979 déterminent la constitution d'un réseau écologique européen, comprenant un réseau de sites.
Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et les Sites d'Intérêt Communautaire (SIC), désignés au titre de la Directive « Habitats-Faune-Flore » sont des sites qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de la faune et de la flore dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifient la désignation de telles zones et par-là même une attention particulière.
Les Zones de Protection Spéciale (ZPS), désignées au titre de la Directive « Oiseaux » sont des sites appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée par le ministère ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones relais à des espèces d'oiseaux migrateurs.

Le territoire d'Aspach-le-Bas est concerné par le site d'importance communautaire (SIC) de la Vallée de la Doller (FR4201810). Il s'agit d'un classement au titre de la directive habitats. La superficie totale couvre 1 155 ha.
Situé géographiquement dans le couloir de la plaine rhénane, le plan d'eau de Michelbach est une voie de passage majeur pour les oiseaux migrateurs.

Natura 2000
Commune de Aspach-le-Bas
N
VALLEE DE LA DOLLER
Natura 2000
Directive habitat
Sources : DIREN 2009, BD ORTHO 2007 IGN FRANCE - CIGAL

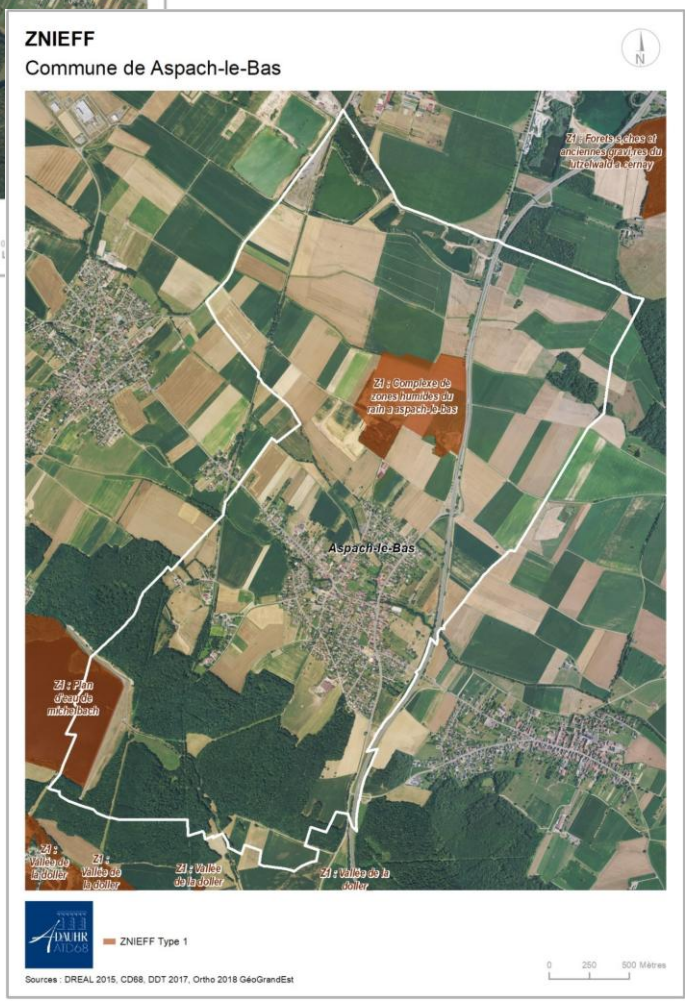
ZNIEFF
Commune de Aspach-le-Bas
N
Z1 : Forets s.ches et anciennes gravi.res du utzelwald a cernay
Z1 : Complexe de zones humides du rain a aspach-le-bas
Aspach-le-Bas
Z1 : Plan d'eau de michelbach
Z1 : Vallée de la doller
Z1 : Vallée de la doller
Z1 : Vallée de la doller
Z1 : Vallée de la doller
ZNIEFF Type 1
0 250 500 Mètres
Sources : DREAL 2015, CD68, DDT 2017, Ortho 2018 GéoGrandEst

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe : elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. La loi de 1976 sur la protection de la nature impose cependant aux PLU de respecter les préoccupations d'environnement et interdit aux aménagements projetés de "détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier" à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat). On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ;
- Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

Le territoire de la commune d'Aspach-le-Bas compte deux ZNIEFF de type 1 :

- Le plan d'eau de Michelbach et ses abords - Identifiant national : 420030247
- Zones humides du Rain - Identifiant national : 420030253

Les zones humides

Les zones humides présentent un intérêt écologique et hydraulique important. Ces espaces sont considérés comme des milieux particulièrement sensibles et menacés, Leur préservation constitue aujourd'hui un enjeu majeur.

- **Les zones à dominante humide**

  La base de données CIGAL recense les zones à dominante humide potentielles répondant au moins à l'un des 3 critères de détermination (habitat naturel, végétation et nature du sol). Elles ont été localement identifiées sur les unités suivantes :

  - le barrage de Michelbach au Sud ;
  - le long de la petite Doller et les périmètres villageois centraux et périphériques ;
  - les surfaces agricoles et les secteurs des gravières dans la partie Nord.

Il est rappelé que la base de données CIGAL n'a pas de vocation réglementaire. Toutefois, elle permet d'avoir une vision des ZDH, potentielles, et de sensibiliser les acteurs de l'aménagement sur les zones identifiées comme comportant un caractère d'humidité.

- **Les zones humides remarquables du Conseil Départemental (inventaire de 1995)**

Cet inventaire est beaucoup plus restreint et se limite aux plans d'eau des gravières ainsi qu'à la retenue du barrage du Michelbach et à ses rives.

- **Les zones humides du SAGE de la Doller**

Le SAGE, approuvé par arrêté Préfectoral du 15 janvier 2020, affirme la volonté de préserver et restaurer les zones humides du bassin versant, notamment par un inventaire des zones humides ordinaires et la mise à jour de la situation des zones humides remarquables.

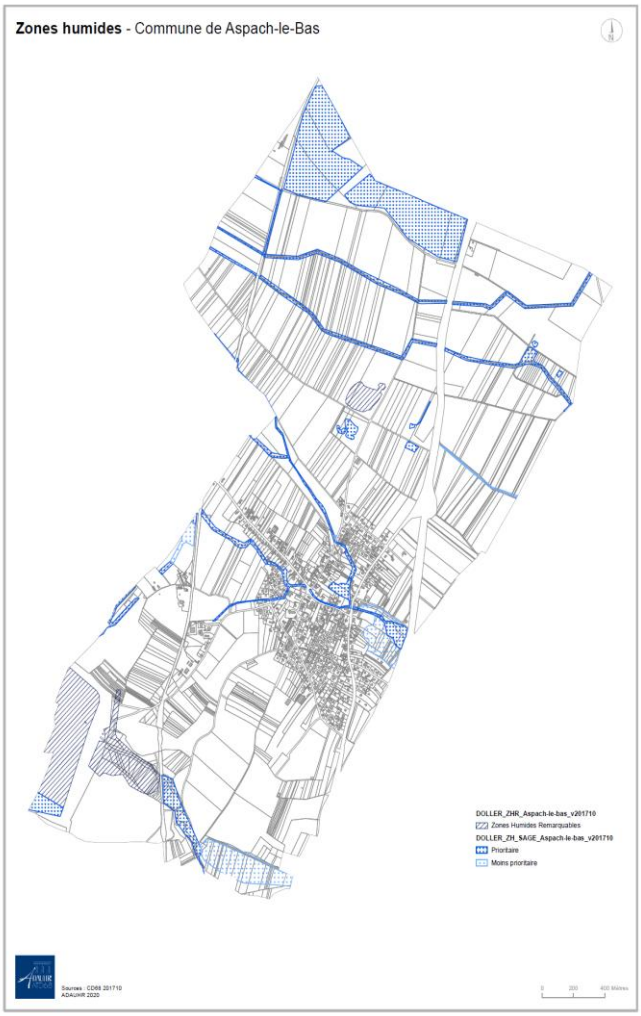

Le document identifie 3 catégories de zones humides :

- Les zones humides remarquables sont les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier. Le territoire est concerné par l'existence de deux secteurs de zone humide remarquable : barrage de Michelbach au sud/ouest et secteur du Rain au nord du village, tous deux concernés par des ZNIEFF de type 1.
- Les zones humides prioritaires correspondent à des milieux, qui sans bénéficier d'un niveau de biodiversité remarquable, jouent un rôle clé dans l'équilibre hydrologique du bassin versant, de par leur localisation : périmètre de protection des captages, zones inondables, proximité des cours d'eau…répondant ainsi à d'autres objectifs du SAGE ;
  Le secteur des gravières a été classé en zone humide prioritaire.
- Les zones humides moins prioritaires mais qui participent néanmoins à l'équilibre hydraulique global du bassin versant.

Concernant les périmètres urbains ou d'extension, concernés par l'inventaire régional des zones à dominantes humides CIGAL, un certain nombre de sites à enjeux ont été étudiés de façon plus précise pour confirmer ou infirmer le caractère humide des secteurs à enjeux.

Noyaux de biodiversité et corridors écologiques

L'approche relative aux espaces naturels, introduite en particulier par les lois Grenelle I et II, vise, au-delà de la protection stricte des espaces, à promouvoir la dynamique des milieux et des populations en préservant et en reconstituant des corridors écologiques reliant des noyaux centraux de biodiversité.

C'est sur cette démarche, privilégiant davantage le fonctionnement des écosystèmes à la protection stricte des milieux, que s'appuie la trame verte et bleue de la Région Alsace, qualifiée de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) devant être prise en compte par le P.L.U.

Selon la cartographie de ce document, ASPACH-LE-BAS compte sur son territoire plusieurs réservoirs de biodiversité. Il s'agit espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Localement, on trouve ainsi, du nord au sud :

- La gravière Wolfsberger, gravières voisines et zones humides du Rain (RB 92) : il s'agit d'un réservoir d'importance locale, d'une superficie totale de 106 ha. Les sites considérés sont majoritairement occupés par des milieux aquatiques et autres milieux humides. L'intérêt écologique principal réside dans la présence d'espèces fréquentant ces milieux : Crapaud calamité, Rainette verte, Coronelle lisse…
  Ces espaces sont connectés à la Forêt du Nonnenbruch et au Bois de la Thur, localisés plus à l'est, notamment sur les territoires de Cernay et Schweighouse-

Thann (réservoir d'importance régionale), à la vallée de la Doller, ainsi qu'au champ d'inondation de la Thur.

- Le réservoir écologique de la Doller (RB 102) est considéré d'importance régionale : il s'agit principalement de forêts alluviales et boisements humides, de prairies et d'autres milieux forestiers. L'intérêt écologique des espaces des cours d'eau, des milieux forestiers et des milieux ouverts prairiaux, est mis en avant.
  Ce territoire intègre un certain nombre d'espaces concernés par des protections ou des inventaires particuliers : Zone spéciale de conservation, réserve naturelle régionale, sites du CSA…
  Les espaces considérés sont connectés avec un ensemble d'autres réservoirs de biodiversité : Buchwald, Forêt de Nonnenbruch, vallée de la Largue, Ill à Sausheim…
  Ce réservoir intègre dans sa partie centrale, le plan d'eau de Michelbach qui est envisagé comme une structure relais à portée supra communale. En effet, au-delà de la faune et la flore locale, les conditions sont ici propices à l'accueil d'oiseaux qui effectuent chaque année des migrations entre la Scandinavie et la Méditerranée, et qui trouvent sur place des haltes favorables.

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les continuités recensées sur le territoire sont les suivantes :

- C277 : il s'agit d'une continuité forestière localisée en partie nord du ban communal. Celle-ci relie le secteur des gravières à la forêt du Nonnenbruch. Les espèces à privilégier dans cette partie seront : le crapaud calamite et la coronelle lisse. L'enjeu à atteindre sera la préservation de la continuité existante.

- C279 : ce corridor relie au sud, via la forêt du Bruecklenwald, le réservoir écologique de la Doller aux domaines forestiers du Nonnenbruch. Sur la commune, il s'agit essentiellement de milieux humides et prairies, implantées au nord/ouest du village. Les espèces à privilégier dans cette partie seront : la rainette verte, le triton crêté, la coronelle lisse. L'enjeu à atteindre sera la remise en bon état du corridor concerné.

A noter que dans la partie sud du ban communal, le cours d'eau du Michelbach rejoint le corridor écologique d'intérêt national Vallée de la Doller et forêt de la Hardt (CN15) qui assure une continuité « massif vosgien/plaine du Rhin/forêt noire ». Il s'agit d'un axe prioritaire pour la migration des poissons amphihalins.

2. Risques naturels

Risque d'inondation

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du bassin versant de la Doller avait été approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 avril 2014. Ce document, qui avait valeur de servitude d'utilité publique et qui s'imposait donc au P.L.U., s'appuyait sur les objectifs suivants :

- prévenir les dommages aux biens et aux activités existantes et futures en zone inondable,

- prévenir le risque humain en zone inondable,

- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant l'équilibre des milieux naturels.

La commune d'Aspach-le-Bas était intégrée à ce périmètre PPRI. Au niveau communal, le PPRi faisait apparaître deux types de zones à risques présentant pour chacune d'elles des enjeux et des caractéristiques différentes :

- Une zone inondable par débordement naturel en cas de crue centennale, en bleu foncé, globalement inconstructible.

- Une zone inondable par débordement en cas de crue centennale dans les zones déjà urbanisées, en bleu clair, constructible sous conditions.

Le PPRI du bassin versant de la Doller a été annulé par la cour administrative d'appel de Nancy au début de l'année 2018. Si le PPRI n'a aujourd'hui plus d'existence juridique, il n'en demeure pas moins que les études techniques menées sur le territoire communal lors de la réalisation de ce document, avaient permis d'identifier un certain nombre d'enjeux et caractéristiques locales.
Le porter à connaissance du Préfet du 19 juillet 2018 a demandé aux collectivités couvertes par l'ancien PPRI de la Doller, d'intégrer le risque d'inondation dans les documents d'urbanisme.

Risque sismique

La commune se situe ainsi en zone 3 d'aléa modéré. Elle est concernée par les différents textes de loi et règles parasismiques applicables dans ce cas.

Phénomène de retrait-gonflement d'argile

Les phénomènes de retrait-gonflement sont dus pour l'essentiel à des variations de volume de formations argileuses sous l'effet de l'évolution de leur teneur en eau. Ces variations de volume se traduisent par des mouvements différentiels de terrain susceptibles de provoquer des désordres au niveau du bâti.
La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, a rendu obligatoire à compter du 1er janvier 2020, afin de sécuriser les constructions, l'établissement d'une étude géotechnique dans les zones exposées à des niveaux d'aléa moyen ou fort, d'une part pour les ventes de terrains à bâtir, et d'autre part pour les contrats de construction d'immeubles ne comprenant pas plus de deux logements.
Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2020, une nouvelle cartographie requalifie les zones d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain.
Concernant la commune d'Aspach-le-Bas, il apparait que celle-ci est exposée à un aléa faible ou moyen.

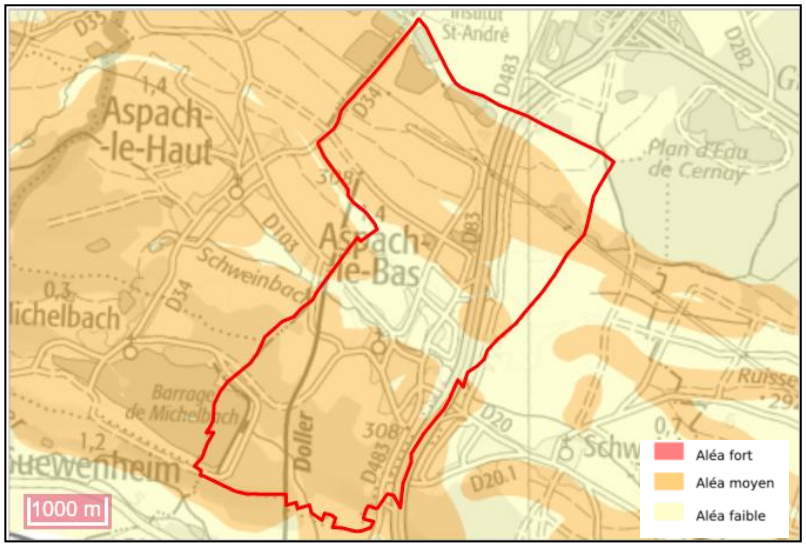

Coulées de boues

Compte tenu de la nature argileuse et limoneuse des sols en présence, ce risque est signalé dans la commune et demeure associé au risque d'inondation.
Ce phénomène d'érosion est lié au ruissellement qui a pour effet d'entraîner la couche arable des sols.

Afin de cibler les actions de prévention de ce risque, la DREAL et les Conseils départementaux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont mandaté en 2007 l'Agence pour la Relance Agricole en Alsace (ARAA) pour réaliser une cartographie du risque potentiel de coulée d'eau boueuse dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. La première étape a été de définir un zonage de la sensibilité potentielle à l'érosion des terres communales, puis de la compléter avec un indicateur simple basé sur la sensibilité à l'érosion à l'intérieur des bassins versants connectés aux zones urbaines (notion de territoire spatial cohérent). La cartographie finale sert ainsi de document de diagnostic éventuel pour la gestion de l'urbanisation notamment.
Le territoire est sensible à un niveau faible à moyen d'érosion. Aucune partie du territoire n'est classée en niveau élevé. Une analyse détaillé de la cartographie correspondante montre que les parties les plus à enjeux se trouvent à l'ouest et à l'est du village (bassins versants 3013, 3028 et 3039). Les autres espaces autour du village sont majoritairement affichés comme à risque faible.

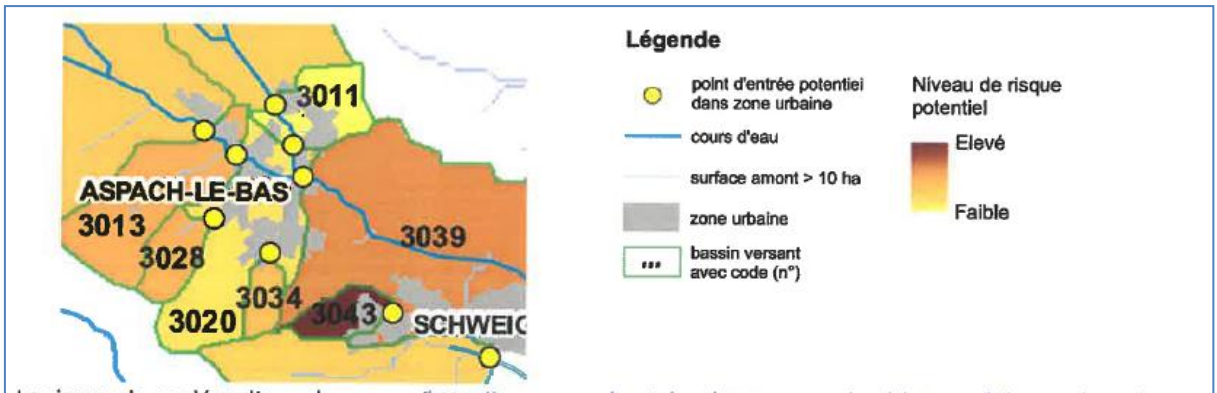

Le risque de coulées d'eaux boueuses (http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-coulees-d-eau-boueuses-dans-les-departements-a16758.html)

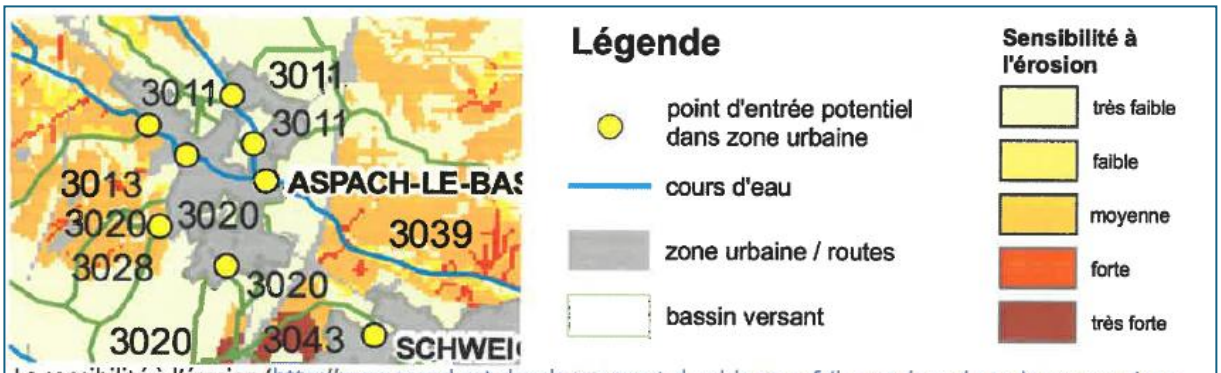

La sensibilité à l'érosion (http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-coulees-d-eau-boueuses-dans-les-departements-a16758.html)

Lors de l'orage violent du 24 juin 2016, la commune d'Aspach-le-Bas a été fortement touchée par les phénomènes de coulées de boue et d'inondation. Celles-ci ont été en majorité localisées sur des bassins versants péri-urbains. Ces orages particulièrement importants ont fait ressortir un certain nombre de problèmes déjà connus par la commune mais également des nouveaux.

Une étude hydraulique spécifique a été mise en œuvre suite à ces évènements. Celle-ci a été réalisée par les services compétents du Département du Haut-Rhin en 2016, puis complétée en 2022 à la demande des services consultés sur PLU arrêté, de façon à renforcer la connaissance du risque sur certaines parties et ainsi affiner les actions ou prescriptions à mobiliser pour s'en prémunir. Elle visait à proposer des aménagements

permettant de garantir la sécurité de la commune vis-à-vis des épisodes d'occurrence centennale.

Cavités souterraines

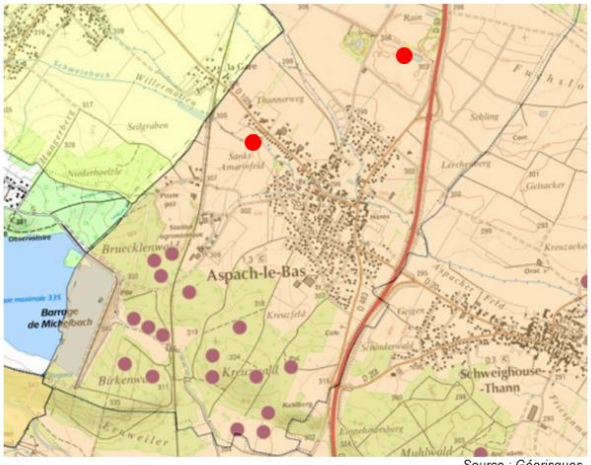

Coulée de boue Cavité souterraine (ouvrage militaire)

Les cavités souterraines représentent une contrainte qui affecte la stabilité des sols, aggravée par le caractère ancien et caché de cet aléa souterrain. Située sur le front de la 1ère guerre mondiale, le village a été en grande partie détruit lors des combats. Dix sept ouvrages militaires enterrés sont recensés au sein du territoire communal, des bunkers allemands en zone forestière notamment (forêt du Kreutzwald, colline du Kahlberg), nécessitant des précautions en cas de travaux dans les secteurs concernés.

IV. Incidences prévisibles sur le site et l'environnement et mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur

	Consommation foncière	Périmètres de protection environnementale spécifique et continuités écologiques	Périmètres agricoles et naturels	Paysages	Risques et nuisances
1. Actualisation de certaines dispositions des articles UA6., UB6. , UC6., UE6., AUa6.et AUe6.	Les actualisations apportées permettent d'adapter les projets sportifs, d'annexes et autres constructions complémentaires au contexte local de réduction de la taille des parcelles. **Incidence positive.**	**Pas d'incidence.**	**Pas d'incidence.**	Il s'agit pour la plupart, de périmètres déjà inscrits dans des zones urbaines. Les constructions visées sont majoritairement des petits volumes non impactants visuellement. **Pas d'incidence.**	**Pas d'incidence.**
2. Actualisation de certaines dispositions des articles UA7, UB7, UE, AUa7 et AUe7.	Les actualisations apportées permettent d'adapter les projets d'annexes et autres constructions complémentaires au contexte local de réduction de la taille des parcelles. **Incidence positive.**	**Pas d'incidence.**	**Pas d'incidence.**	Il s'agit pour la plupart, de périmètres déjà inscrits dans des zones urbaines. Les constructions visées sont majoritairement des petits volumes non impactants visuellement. **Pas d'incidence.**	**Pas d'incidence.**
3. Compléments apportés dans les zones UA et UB concernant la hauteur maximale autorisée pour les constructions s'implantant sur limites séparatives.	**Pas d'incidence.**	**Pas d'incidence.**	**Pas d'incidence.**	**Pas d'incidence.**	Permet de contrôler l'impact des constructions par rapport aux voisins. **Incidence positive.**

	Consommation foncière	Périmètres de protection environnementale spécifique et continuités écologiques	Périmètres agricoles et naturels	Paysages	Risques et nuisances
4. Définition d'une hauteur maximale pour certaines constructions annexes	**Pas d'incidence.**	**Pas d'incidence.**	**Pas d'incidence.**	Maîtrise des volumes créés pour ce type de constructions. **Incidence positive**	**Pas d'incidence.**
5. Définition des conditions pour les exhaussements	**Pas d'incidence.**	**Pas d'incidence.**	**Pas d'incidence.**	Les dispositions définies permettent d'éviter une modification des topographies locales. **Incidence positive.**	**Pas d'incidence.**
6.Rectification d'erreurs matérielles (règlement écrit)	**Pas d'incidence.**	**Pas d'incidence.**	**Pas d'incidence.**	**Pas d'incidence.**	**Pas d'incidence.**
7. Inscription de dispositions particulières concernant les travaux d'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes.	**Pas d'incidence.**	**Pas d'incidence.**	**Pas d'incidence.**	**Pas d'incidence.**	Dispositif de nature à améliorer les performances énergétiques des constructions. **Incidence positive.**
8. Autorisation sous conditions des travaux portant sur des constructions existantes non conformes aux règles en vigueur (article s 7)	La disposition facilite l'amélioration de l'habitabilité de certaines constructions. Densification des espaces urbains. **Incidence positive.**	**Pas d'incidence.**	**Pas d'incidence.**	**Pas d'incidence.**	**Pas d'incidence.**

V. Justifications par rapport aux documents supra-communaux et aux servitudes d'utilité publique

Les modifications apportées dans le cadre de la présente procédure ne sont pas de nature à impacter la compatibilité du PLU avec l'ensemble des documents supra-communaux applicables au territoire étudié, ainsi qu'avec les servitudes d'utilité publique existantes.

ALSACE
Collectivité européenne

DAUHR
ATD
Alsace